

DÉCISION DU MAIRE

<p>Décision N°90-2024</p>	<p>CONTRATS-CONVENTIONS Biens communaux-Maison de l'enfance Signature d'une convention d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance à intervenir avec la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) pour permettre la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE).</p>
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

VU la délibération n°20.07.03 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par CSMA de pouvoir disposer d'un bureau en permanence et d'un atelier une matinée par semaine le mardi en période scolaire pour permettre à des intervenants d'assurer des animations à destination des assistantes maternelles du territoire ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par Clisson Sèvre et Maine Agglo de régulariser les modalités d'occupation de locaux au sein de la Maison de l'enfance (sise Esplanade de Klettgau à Clisson) au titre des années 2017 à 2024 ;

ATTENDU qu'une nouvelle convention sera établie à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le projet de convention précaire établi par CSMA, en annexe de cette décision ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **ACCEPTÉ** les termes de la convention, relative à la mise à disposition de matériels et de locaux au sein de la Maison de l'enfance (un bureau et un atelier dans l'espace 3-6 ans de l'accueil collectif de mineurs pour une surface totale de 141,7 m²), à intervenir avec CSMA ayant son siège à Clisson (44) ;
- Article 2. **PRÉCISE** que les personnels de Clisson Sèvre et Maine Agglo et des intervenants auront également accès à l'ensemble des parties communes nécessaires à l'exercice des activités liées au RPE ;
- Article 3. **PRÉCISE** que cette mise à disposition ne fait pas l'objet d'une redevance d'occupation ;
- Article 4. **PRÉCISE** que la Commune prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement liés au local (fluides, nettoyage des locaux), frais qui feront l'objet d'une refacturation à CSMA suivant l'annexe 2 de la convention ;
- Article 5. **PRÉCISE** que cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et qu'elle arrivera à échéance après le versement des sommes dues par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de la régularisation des conditions financières des années 2017 à 2024 ;
- Article 6. **CHARGE** les services techniques, le service "comptabilité", Monsieur le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 03 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Xavier Bonnet
Maire

Décision transmise en Préfecture le **07 AOÛT 2024**
Et affichée le **07 AOÛT 2024**


